



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°BFC-2024-111

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

BFC-2024-03-05-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CANIAC Alice -
N°2024/19 (2 pages)

Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-07-09-00004 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - HURION
Bernard (4 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2024-03-05-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CANIAC
Alice - N°2024/19

Madame CANIAC Alice
59, avenue de Saxe
75007 PARIS 7E ARRONDISSEMENT

Service Économie Agricole
Unité Structure et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
N° DOSSIER DDT : 2024/19
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202401090990-002

AUXERRE, le 05/03/2024

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

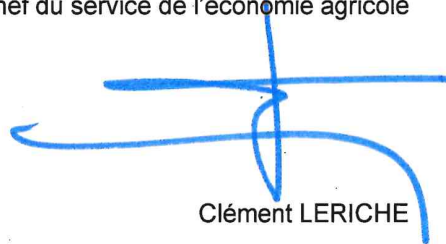
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 05/03/2024, une demande d'autorisation d'exploiter 55.2965 ha exploités par Monsieur CANIAC Michel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 05/03/2024. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05/07/2024, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame CANIAC Alice demeurant à PARIS 7E ARRONDISSEMENT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 55.2965 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 55.2965 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89240 CHEVANNES	000 AI 44	0.2223
89240 CHEVANNES	000 AI 45	2.0934
89240 CHEVANNES	000 ZD 31	1.7760
89240 CHEVANNES	000 ZD 32	0.7280
89240 CHEVANNES	000 ZD 38	0.5560
89240 CHEVANNES	000 ZD 39	6.3040
89240 CHEVANNES	000 ZD 40	0.3410
89240 CHEVANNES	000 ZD 43	7.3290
89240 CHEVANNES	000 ZD 45	1.0110
89240 CHEVANNES	000 ZD 61	1.6690
89240 CHEVANNES	000 ZD 62	0.4080
89240 ESCAMPS	000 ZR 130	1.3131
89240 POURRAIN	000 ZY 7	8.7670
89240 DIGES	000 ZP 39	0.2080
89240 CHEVANNES	000 ZD 81	0.1200
89240 CHEVANNES	000 ZD 82	0.4581
89240 CHEVANNES	000 ZD 91	7.2993
89240 CHEVANNES	000 ZX 2	2.1060
89240 CHEVANNES	000 ZX 60	0.1184
89240 CHEVANNES	000 ZX 61	10.4109
89240 ESCAMPS	000 YA 18	0.1780
89240 ESCAMPS	000 ZO 34	0.7460
89240 ESCAMPS	000 ZO 64	0.1570
89240 ESCAMPS	000 ZR 14	0.9770

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-09-00004

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles - HURION Bernard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Christelle LEVRAULT

Tél : 03 86 71 52 52

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/07/2024

**Arrêté N° BFC-2024-07-09-00004
Portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-28 du 29/09/2023 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le **11/04/2024** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	HURION Bernard 58270 SAINT-SULPICE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	BIDAULT Marc 44,92 hectares ACHUN

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le GAEC de MEULEAU, bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 13/03/2024 sur les parcelles sus-visées ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de MEULEAU, par courrier reçu le 21/06/24, souhaite conserver le bénéfice de son autorisation d'exploiter du 13/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M. HURION Bernard est successive à la demande présentée par le GAEC de MEULEAU (JEANGUYOT Gilles et Valent) ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de publicité fixé au 22/06/2024, aucune autre demande en concurrence n'a été déposée ;

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence en hectares
HURION Bernard	11/04/24	22/06/24	44,92	44,92
GAEC de MEULEAU	Autorisation d'exploiter en date du 13/03/2024		78,63	44,92

CONSIDÉRANT les calculs réalisés de la dimension économique, après reprise, sur la base d'informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Dimension économique (SAUp/Valeur actif)
HURION Bernard	225,71 hectares
GAEC de MEULEAU	119,77 hectares

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 2**, une exploitation ayant une dimension économique supérieure à 110 ha/UTA et inférieure à 165 ha/UTA lorsque les parcelles objet de la demande se situent à moins de 10 km du siège d'exploitation ;
- dans le cadre d'un agrandissement, **en priorité 5**, une exploitation ayant une dimension économique supérieure à 220 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de M. HURION Bernard répond au rang de **priorité 5**,
- la candidature du GAEC de MEULEAU répond au rang de **priorité 2**,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de HURION Bernard est reconnue moins prioritaire par rapport à celle du GAEC de MEULEAU ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

M. HURION Bernard n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Achun, rattachée au département de la Nièvre

Commune	Références cadastrales
58110 Achun	C 18-89-90-91-269-270-271-273-389-446-456

Soit une surface totale de 44,92 ha

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

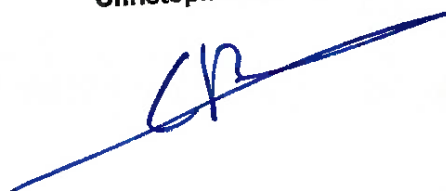
Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HURION Bernard, au propriétaire-cédant et transmis pour affichage à la commune d'Achun et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche
et de l'Élevage
Service Régional de l'Élevage
21000 DIJON